

## **DÉCISION ILR/G20/15 DU 28 AVRIL 2020**

## PORTANT ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DE CREOS LUXEMBOURG S.A.

## **SECTEUR GAZ NATUREL**

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, et notamment l'article 29, paragraphe 6, et l'article 53 ;

Vu les documents communiqués en date du 10 décembre 2019 par Creos Luxembourg S.A. à l'Institut en vue de la consultation publique organisée par l'Institut du 13 décembre 2019 au 20 janvier 2020 ;

Vu la demande d'acceptation de la société Creos Luxembourg S.A. introduite en date du 22 avril 2020;

Considérant l'intégration des marchés de gaz naturel luxembourgeois et belge en un seul marché gazier BeLux depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

Considérant que les propositions de modification des conditions générales d'utilisation du réseau de transport tiennent compte des changements concernant les règles d'accès aux capacités de transport sur le réseau de transport de gaz naturel géré par la société Creos Luxembourg S.A, telles qu'arrêtées par le règlement ILR/G20/12 du 17 avril 2020 et les règles d'équilibrage dans la zone de marché intégré BeLux, telles qu'arrêtées par le règlement ILR/G20/3 du 7 février 2020 ;

## Décide :

- 1) d'accepter les conditions générales d'utilisation du réseau de transport de gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg du gestionnaire de réseau du transport, Creos Luxembourg S.A., dans leur version 2.0 du 10 avril 2020 ;
- 2) de notifier la présente décision à la société Creos Luxembourg S.A., qui publiera les conditions générales d'utilisation du réseau de transport de gaz naturel acceptées par la présente décision sur son site internet ;
- 3) de publier la présente décision sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram Directrice adjointe (s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella Directeur